

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

europaassistancefuneraire.fr

Demande n° FR-2021-02471



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société EUROP ASSISTANCE HOLDING

Le Titulaire du nom de domaine : La société GROUPE TSO

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : europeassistancefuneraire.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 9 février 2021 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 9 février 2022

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 19 juillet 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 3 août 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marine CHANTREAU (membre suppléant) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 2 septembre 2021.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <europeassistancefuneraire.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 18 décembre 2018 de la société EUROP ASSISTANCE HOLDING immatriculée le 25 mars 1963 sous le numéro 632 016 382 au R.C.S. de Paris ;
- Notice complète de la marque verbale française « EUROP-ASSISTANCE » numéro 1501308 enregistrée le 28 avril 1988 par le Requéran et régulièrement renouvelée pour les classes 5, 12, 16, 35, 36 et 39 ;
- Notice complète de la marque verbale française « EUROP ASSISTANCE » non en vigueur enregistrée le 26 mai 1978 par le Requéran et renouvelée sous le numéro 1501308 pour les classes 5, 12, 16, 35, 36 et 39 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « EUROP ASSISTANCE » numéro 3395065 enregistrée le 1^{er} décembre 2005 par le Requéran et dûment renouvelée pour les classes 5, 10, 12, 16, 35 à 39, 42 à 45 ;
- Notice complète de la marque verbale française « ASSISTANCE GLOBALE EUROP ASSISTANCE » numéro 93462265 enregistrée le 1^{er} avril 1993 par le Requéran et régulièrement renouvelée pour les classes 36 et 41 ;
- Extraits non datés de la base Whois des noms de domaine :
 - <europ-assistance.fr> enregistré le 1^{er} mars 1998 par la société EUROP ASSISTANCE France ;
 - <europ-assistance.com> enregistré le 20 juin 1997 par la société EUROP ASSISTANCE ;
- Extrait du 25 juin 2021 de la base Whois du nom de domaine <europeassistancefuneraire.fr> enregistré le 9 février 2021 par le Titulaire ;
- Capture d'écran du 25 juin 2021 du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <europeassistancefuneraire.fr> ;
- Capture d'écran non datée d'une page « Qui sommes-nous ? » avec pour en-tête le logo « europ assistance » et une adresse url non identifiée ;
- Captures d'écran non datées de pages identifiées comme étant extraites des sites <https://www.europ-assistance.fr> et <https://www.europ-assistance.com> avec pour en-tête le logo « europ assistance » et des adresses url non apparentes ;
- Capture d'écran du 28 juin 2021 la page « Assurance rapatriement de corps, décès » du site web <https://www.europ-assistance.fr> ;
- Capture d'écran du 28 juin 2021 la page « Assurance rapatriement en Europe | Europ Assistance Schengen » du site web <https://schengen.europ-assistance.com> ;
- Page wikipédia dédiée à Europ Assistance ;
- Règlement du système de résolution de litiges SYRELI.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation partielle de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Dans le cadre de notre plainte contre le nom de domaine europeassistancefuneraire.fr, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après les arguments au soutien de celle-ci.

Requérante :

Nom: EUROP ASSISTANCE HOLDING

Adresse: 2 rue Pillet-Will, 75009 Paris, France

Mandataire de la Requérante:

Nom : CABINET LAVOIX

Adresse : 2 place d'Estienne d'Orves, 75009 Paris, France

Affaire traitée par [Anonymisation], Conseil en Propriété Industrielle

Email : [anonymisation]@lavoix.eu

Tel : 01.53.20.15.29

Fax : 01.53.20.14.91

Nom de domaine contesté : europeassistancefuneraire.fr

Titulaire du nom de domaine contesté:

Nom : GROUPE TSO

Adresse : 10 Place de l'indien, 45100 Orléans, France

Téléphone : +33.626424139

E-mail: 6dhwyjs26rxoi1psqb3u@f.o-w-o.info

Selon l'Article 45-6 du Code des Postes et des Communications électroniques : « toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L.45-2 », en particulier, lorsqu'il est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

À cet effet, nous allons démontrer ci-après l'intérêt à agir de la Requérante (I), ainsi que la preuve que le nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante (II) et que son Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime (III), ni de bonne foi quant à sa réservation (IV).

I. Preuve de l'intérêt à agir de la Requérante

A. Présentation de la Requérante

La Requérante est la société française EUROP ASSISTANCE HOLDING, communément appelée EUROP ASSISTANCE, qui est une société fondée en 1963, et qui est spécialisée dans l'assistance de personnes dans les domaines de la santé, du domicile et de la vie familiale, de l'automobile, des voyages et de la conciergerie (voir l'extrait KBIS en pièce jointe (Annexe 1).

En 1963, EUROP ASSISTANCE est la première société à fournir des services de protection aux personnes se déplaçant et voyageant à l'étranger. En 1977, l'entreprise a fêté son dix-millionième client et a lancé en France les premiers contrats couvrant des pays lointains comme le Brésil et le Kenya.

Comme le montre la copie du site www.europ-assistance.fr/ de la Requérante, EUROP ASISTANCE HOLDING est présente dans le monde entier et joue un rôle important

dans le domaine de l'assurance pour les voyageurs (voir Annexe 2).

[image]

Du fait de son usage ancien, mais également de ses 44 sociétés présentes dans 34 pays, qui emploient 8 380 collaborateurs salariés et un réseau de 425 000 partenaires sur le terrain, la marque EUROPE ASSISTANCE est devenue renommée dans le domaine de l'assurance pour les voyageurs (comme l'indique la page Wikipédia en Annexe 3).

B. Preuves des droits de la Requérante


La Requérante utilise depuis de nombreuses années, et en particulier en France, la dénomination « EUROPE ASSISTANCE » à titre de dénomination sociale et de nom commercial.

Outre cet usage à titre de dénomination sociale dont l'histoire est détaillée ci-dessus, la Requérante est titulaire d'un large éventail de marques déposées dans le monde entier et comprenant l'élément verbal « EUROPE ASSISTANCE ».

La présente plainte se fonde sur les marques françaises EUROPE ASSISTANCE enregistrées au nom de EUROPE ASSISTANCE HOLDING suivantes :

- EUROPE- ASSISTANCE, marque française n° 1501308 du 21 juin 1963, désignant des produits et services en classes 5, 12, 16, 35, 36 et 39



-  marque française n° 3395065 du 1er décembre 2005, désignant des produits et services en classes 5, 10, 12, 16, 35, 36, 37, 38, 39, 42, 43, 44 et 45
- ASSISTANCE GLOBALE EUROPE ASSISTANCE, marque française n° 93462265 du 1er avril 1993, désignant des services en classes 36, 41.

Le détail des enregistrements et des certificats officiels vous est remis en Annexe 4.

EUROPE ASSISTANCE est également le titulaire de nombreux noms de domaine contenant "EUROPE ASSISTANCE" sous divers TLD génériques qui reflètent sa marque, tels que :

- < europ-assistance.fr > enregistré depuis le 1er mars 1998
- < europ-assistance.com > enregistré depuis le 19 juin 1997.

Vous trouverez en Annexe 5 copie des extraits Whois correspondants.

C. Preuve de l'usage des marques EUROPE ASSISTANCE et noms de domaine < europ-assistance.fr > et < europ-assistance.com > par la Requérante

La Requérante exploite les noms de domaine < europ-assistance.fr > et < europ-assistance.com > pour ses sites internet <https://www.europ-assistance.fr/> et <https://www.europ-assistance.com/> (voir Annexe 6).

La copie des sites internet montre que la Requérante exploite les marques EUROPE ASSISTANCE pour désigner ses services d'assurance et d'assistance aux voyageurs :

- Site europ-assistance.fr
[image]

- Site europ-assistance.com (nom de domaine en TLD .com mais dont le site internet est disponible en langue française, et donc à destination du public français).
[image]

II. Preuve de l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante

Le nom de domaine contesté < europeassistancefuneraire.fr > reproduit la marque française EUROP- ASSISTANCE n° 1501308 du 21 juin 1963, et créé un risque de confusion avec les nombreuses autres marques composées du patronyme EUROP ASSISTANCE



telles que **europ assistance** et ASSISTANCE GLOBALE EUROP ASSISTANCE, et des noms de domaine < europ-assistance.fr > enregistré depuis le 1er mars 1998 et < europ-assistance.com > enregistré depuis le 19 juin 1997 ainsi que la dénomination sociale EUROP ASSISTANCE HOLDING.

Le nom de domaine contesté < europeassistancefuneraire.fr > consiste dans la combinaison de la dénomination « EUROP ASSISTANCE FUNERAIRE », qui est l'association de la dénomination « EUROP ASSISTANCE », du terme « FUNERAIRE », et de la séquence « .fr ».

La jurisprudence selon les principes UDRP a reconnu que le fait d'inclure totalement une marque antérieure peut être suffisant pour établir que le nom de domaine contesté est identique ou similaire à la marque du requérant (Affaire OMPI N°D2005-0758).

De plus, l'extension « .fr » du nom de domaine en cause ne doit pas être prise en considération dans l'appréciation de l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante dans la mesure où la présence de suffixe est purement technique et fonctionnel.

Le nom de domaine contesté < europeassistancefuneraire.fr > est donc identique à la marque française EUROP-ASSISTANCE n° 1501308 et aux noms de domaine < europ-assistance.fr > et < europ-assistance.com > de la Requérante.

En outre, compte tenu de la renommée de la marque EUROP ASSISTANCE de la Requérante et du fait qu'elle propose des services d'assurances regroupant des assurances décès et rapatriement du corps du défunt, il existe un risque d'association, inclus dans le risque de confusion, le public pouvant croire que le nom de domaine contesté est détenu et exploité par la Requérante ou par une société en étroite dépendance avec celui-ci (voir les services d'assurance décès et rapatriement en Annexe 7).

Au vu de ce qui précède, il doit être considéré que la Requérante, EUROP ASSISTANCE HOLDING, a suffisamment démontré l'atteinte à ses droits de propriété intellectuelle par le nom de domaine litigieux.

III. Absence d'intérêt légitime du Défendeur

D'après sa fiche Whois (Annexe 8), le nom de domaine contesté < europeassistancefuneraire.fr > a été déposé le 8 février 2021 au nom d'une société dénommée « GROUPE TSO » (ci-après dénommé « Le Titulaire ») dont le siège est 10 Place de l'indien, 45100 Orléans, France.

Les recherches que nous avons conduites sur les bases de données à notre disposition n'ont révélé aucune marque composée du terme EUROP ASSISTANCE enregistrée au nom de la société GROUPE TSO. Cela démontre de l'absence de droits légitimes de la société GROUPE TSO.

A. Absence d'utilisation du nom de domaine contesté < europeassistancofuneraire.fr > dans le cadre d'une offre de biens ou de services

La fiche Whois du nom de domaine contesté < europeassistancofuneraire.fr >, accessible depuis le site de l'Afnic, mentionne que le site est actif :
[image]

Cependant, lorsque l'on clique sur le lien « site web » depuis la page Whois du site de l'Afnic, on accède à une page d'accueil indiquant que le nom de domaine a été bien créé chez OVH (le Registrar du nom de domaine contestée) :

[image]

(une copie de ce site figure en Annexe 9).

B. Absence d'intérêt légitime du Titulaire

D'après la jurisprudence, le Titulaire n'a pas d'intérêt légitime à déposer un nom de domaine ;

- s'il ne détient aucun droit sur ce nom (affaire Print carrier FR-2012-00147),
- s'il n'a pas été autorisé par la Requêteurante ou s'il ne bénéficie pas d'une licence de la marque de la Requêteurante ou s'il n'existe pas de relations d'affaires entre la Requêteurante et le Titulaire (Décision Pharmaprix FR-2017-01395 et décision OMPI D2000-0003 Telstra Corporation Limited v. Nuclear Marshmallows)
- s'il n'utilise pas le nom de domaine dans le cadre d'une offre de biens ou de services

1. Absence d'utilisation du nom de domaine dans le cadre d'une offre de biens ou de services

Ainsi qu'il est précisé ci-dessus, le nom de domaine contesté est relié à une page d'accueil indiquant que le nom de domaine est enregistré auprès d'OVH.

Ce site n'est donc pas utilisé dans le cadre d'une offre de biens ou de services.

2. Absence d'autorisation de la Requêteurante, absence de licence de la marque de la Requêteurante, et absence de relation d'affaires

La Requêteurante souligne qu'il n'a pas autorisé le Titulaire à déposer le nom de domaine contesté < europeassistancofuneraire.fr >, ni concédé au Titulaire une licence de ses marques EUROP ASSISTANCE et qu'il n'a aucune relation d'affaires avec le Défendeur.

3. Absence de droit du Titulaire sur le nom de domaine contesté < europeassistancofuneraire.fr >

A la connaissance de la Requêteurante, le Titulaire ne détient aucun droit sur le nom EUROP ASSISTANCE.

A cet égard, la recherche de marques au nom de la société « Groupe TSO » sur les bases de données parmi les registres des marques l'INPI, l'EUIPO et l'OMPI n'a révélé aucun dépôt de marque, et dès lors aucune marque comprenant le nom EUROP ASSISTANCE au nom du Titulaire.

4. Le Titulaire n'est pas connu sous un nom identique ou apparenté au nom de domaine < europeassistancofuneraire.fr >

En outre, les recherches sur internet n'ont pas permis de démontrer que le Titulaire utilise le nom EUROP ASSISTANCE ni qu'il est connu sous ce nom.

Au vu de ce qui précède, il doit être considéré que la Requérante, EUROP ASSISTANCE HOLDING, a suffisamment démontré l'absence d'intérêt légitime du titulaire du nom de domaine litigieux.

IV. Mauvaise foi du Titulaire

Aux termes de l'article R. 20-44-46 du CPCE : « Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'an¹. L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement (...) »

A. Mauvaise foi au moment de la réservation du nom de domaine contesté

Ainsi qu'il a été démontré ci-avant, la marque EUROP ASSISTANCE est renommée en France dans le monde entier en raison de son implantation mondiale.

Le Titulaire du nom de domaine est une société implantée en France qui, de ce fait, a pleinement connaissance de l'existence de la marque EUROP ASSISTANCE de la Requérante.

En outre, comme le Titulaire n'exploite pas le nom EUROP ASSISTANCE, il a déposé le nom de domaine < europeassistancefuneraire.fr > dans le seul but de se l'accaparer au détriment de la Requérante, privant cette dernière de réserver et d'exploiter ce nom de domaine en relation avec l'activité qu'il a développé sous sa marque EUROP ASSISTANCE.

Le Titulaire était donc de mauvaise foi au moment de la réservation du nom de domaine contesté < europeassistancefuneraire.fr >.

B. Mauvaise foi dans l'usage du nom de domaine contesté

Ainsi que la Requérante l'a indiqué ci-avant, le Titulaire ne justifie pas d'une exploitation du nom de domaine < europeassistancefuneraire.fr > dans le cadre d'une offre de biens ou de services puisqu'il est relié à une page d'accueil indiquant qu'il a été bien créé chez OVH.

La mauvaise foi de cet enregistrement est caractérisée par l'usage de ce nom de domaine, à savoir qu'il pointe vers une page parking susceptible de détourner le flux d'internaute cherchant des informations sur la société EUROP ASSISTANCE HOLDING ou les services qu'elle propose.

V. Demande de transfert du nom de domaine contesté <barbourinternational.fr> au profit du Requérant.

Considérant les éléments ci-dessus exposés et notamment :

- L'intérêt à agir de la Requérante
- L'atteinte aux droits de la propriété intellectuelle de la Requérante par le nom de domaine litigieux
- L'absence d'intérêt légitime et de bonne foi du titulaire lors de la réservation du nom de domaine litigieux

La Requérante EUROP ASSISTANCE HOLDING demande à ce que le nom de domaine < europeassistancefuneraire.fr > actuellement réservé au nom « GROUPE TSO » soit transféré à son bénéficiaire.

VI. Points procéduraux pour la complétion de la demande

Conformément aux exigences listées au point II, ii « Complétion de la demande » du Règlement du système de résolution de litiges SYRELI dont une copie vous est remise en

Annexe 10, nous vous confirmons que :

- Le formulaire de la demande auquel est annexée la présente a été dûment rempli.
- Les frais de procédure afférent d'un montant de 250€ ont été acquittés.
- Le nom de domaine visé par la procédure est actif au jour de la rédaction de la présente demande.
- Le nom de domaine visé par la procédure a été créé le 8 février 2021, soit postérieurement au 1er juillet 2011.
- À notre connaissance, le nom de domaine visé par la procédure ne fait actuellement l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire.

Nous vous remercions de prendre en considération la présente demande.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.
[Liste des annexes] »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <europeassistancefuneraire.fr> est similaire :

- Aux marques suivantes du Requérant :
 - La marque verbale française « EUROP-ASSISTANCE » numéro 1501308

- enregistrée le 28 avril 1988 régulièrement renouvelée pour les classes 5, 12, 16, 35, 36 et 39 ;
 - La composante verbale de la marque française semi-figurative « EUROP ASSISTANCE » numéro 3395065 enregistrée le 1^{er} décembre 2005 et dûment renouvelée pour les classes 5, 10, 12, 16, 35 à 39, 42 à 45 ;
 - La marque verbale française « ASSISTANCE GLOBALE EUROP ASSISTANCE » numéro 93462265 enregistrée le 1^{er} avril 1993 et régulièrement renouvelée pour les classes 36 et 41.
- La dénomination sociale du Requérant, la société EUROP ASSISTANCE HOLDING immatriculée le 25 mars 1963 sous le numéro 632 016 382 au R.C.S. de Paris.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <europeassistancefuneraire.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque française semi-figurative « EUROP ASSISTANCE » numéro 3395065 enregistrée le 1^{er} décembre 2005 car il est composé de la marque « EUROP ASSISTANCE », reprise dans son intégralité avec l'ajout de la lettre « e » au terme « EUROP », suivie du terme générique « funéraire » pouvant faire référence à des services proposés par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate que le Requérant déclare que :

- Le Titulaire ne détient aucune autorisation pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <europeassistancefuneraire.fr> ;
- Il n'existe aucune relation de quelque ordre que ce soit avec le Titulaire ;
- « *La recherche de marques au nom de la société « Groupe TSO » sur les bases de données parmi les registres des marques l'INPI, l'EUIPO et l'OMPI n'a révélé aucun dépôt de marque, et dès lors aucune marque comprenant le nom EUROP ASSISTANCE au nom du Titulaire* » ; cependant, il n'apporte aucune preuve au soutien de cette déclaration ;
- « *Les recherches sur internet n'ont pas permis de démontrer que le Titulaire utilise le nom EUROP ASSISTANCE ni qu'il est connu sous ce nom* » ; cependant, il n'apporte aucune preuve au soutien de cette déclaration.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société française EUROP ASSISTANCE HOLDING, est une société

fondée en 1963, spécialisée dans l'assistance de personnes dans les domaines de la santé, du domicile et de la vie familiale, de l'automobile, des voyages et de la conciergerie ;

- Le Requérant est titulaire des marques françaises « EUROP-ASSISTANCE », « EUROP ASSISTANCE » et « ASSISTANCE GLOBALE EUROP ASSISTANCE » enregistrées entre 1988 et 2005 et couvrant notamment les services tels que « services funéraires » ;
- Le nom de domaine <europeassistancefuneraire.fr> est la reprise intégrale de la marque antérieure du Requérant « EUROP ASSISTANCE » à laquelle la lettre « e » est ajoutée au terme « EUROP » de la marque, suivie du terme « funeraire » pouvant désigner les services proposés par le Requérant et couverts par ses marques ;
- Le nom de domaine <europeassistancefuneraire.fr> renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement.

Le Collège a ainsi considéré que le Titulaire résidant en France ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant et que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de <europeassistancefuneraire.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <europeassistancefuneraire.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <europeassistancefuneraire.fr> au bénéfice du Requérant, la société EUROP ASSISTANCE HOLDING.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 8 septembre 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

